

**Audience publique du 21 février 2018**

Recours formé par Monsieur ... et Madame ..., ...,  
contre deux décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de rétention administrative (art. 120, L.29.08.2008)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 40767 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 12 février 2018 par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Bosnie-Herzégovine), et de Madame ..., née le ... à ... (Bosnie-Herzégovine), tous les deux de nationalité bosnienne et ayant été retenus au Centre de rétention au Findel, tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation de deux décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 18 janvier 2018 ayant ordonné leur placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification des décisions en question ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 15 février 2018 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 19 février 2018 par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH au nom et pour compte de Monsieur ... et de Madame ... ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions déferées ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Shirley FREYERMUTH, en remplacement de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH et Madame le délégué du gouvernement Claudine KONSBRUCK en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique de ce jour.

---

Le 2 juin 2017, Monsieur ... et Madame ... introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Par décision du 26 juillet 2017, notifiée par lettre recommandée envoyée le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », informa Monsieur ... et Madame ... que leur demande de protection internationale avait été rejetée comme non fondée, tout en leur ordonnant de quitter le territoire dans un délai de 30 jours.

Par courrier du 7 août 2017, Monsieur ... et Madame ... furent convoqués pour le 10 août 2017 au ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, en vue d'un retour volontaire, rendez-vous auquel ils ne se présentèrent cependant pas.

En date du 17 août 2017, Monsieur ... et Madame ... quittèrent le foyer dans lequel ils furent logés sans laisser une nouvelle adresse.

En date du 21 septembre 2017, le ministre demanda au bureau signalétique de la police grand-ducale de procéder au signalement national de Monsieur ... et de Madame ... « *aux fins de découvrir [leur] résidence, et en cas d'interception, d'en aviser le Service de Police Judiciaire, Section Police des Etrangers et des Jeux, en vue d'un placement en rétention.* ».

En date du 22 janvier 2018, Monsieur ... et Madame ... furent, en application du règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « règlement Dublin III », transférés par les autorités belges compétentes au Luxembourg.

Par deux arrêtés du 18 janvier 2018, notifiés le 22 janvier 2018, le ministre prononça à leur encontre une interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de trois ans.

Par deux arrêtés du même jour, notifiés aux intéressés le 22 janvier 2018, le ministre ordonna encore le placement de Monsieur ... et de Madame ... au Centre de rétention pour une durée d'un mois. Lesdites décisions étant basées sur les motifs et considérations suivants :

*« [...] Vu les articles 111, 120 à 123 et 125 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;*

*Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;*

*Vu ma décision de retour du 26 juillet 2017, lui notifiée par courrier recommandé le même jour ;*

*Vu mon signalement du 21 septembre 2017 auprès de la Police Grand-Ducale;*

*Attendu que l'intéressé[e] est démunie[e] de tout document d'identité et de voyage valable ;*

*Attendu que l'intéressé[e] ne s'est pas présenté au Ministère des Affaires étrangères et européennes en vue de l'organisation de son retour volontaire dans son pays d'origine ;*

*Attendu que l'intéressé n'a jusqu'à présent pas fait des démarches pour un retour volontaire dans son pays d'origine ;*

*Attendu qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé[e], alors qu'[il/elle] ne dispose pas d'une adresse au Grand-Duché de Luxembourg ;*

*Attendu par conséquent que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues par l'article 125, paragraphe (1), points a), b) et c) de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée ne sauraient être efficacement appliquées ;*

*Considérant que les démarches nécessaires en vue de l'identification et de l'éloignement de l'intéressé[e] seront engagées dans les plus brefs délais ;*

*Considérant que l'exécution de la mesure d'éloignement est subordonnée au résultat de ces démarches ; [...] ».*

En date du 23 janvier 2018, les autorités luxembourgeoises sollicitèrent, sur base de l'article 7 de l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, la réadmission de Monsieur ... et de Madame ... sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

Par courriel du même jour, les autorités bosniennes acceptèrent la réadmission de Monsieur ... et de Madame ... et informèrent les autorités luxembourgeoises qu'un laissez-passer leur sera délivré.

En date du 24 janvier 2018, le ministre s'adressa au service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la Police Grand-Ducale en vue d'organiser le départ de Monsieur ... et de Madame ....

Par courrier du 7 février 2018, ledit service de police judiciaire informa le ministre que l'éloignement de Monsieur ... et de Madame ... a été organisé pour le 21 février 2018 à 06:55 heures du matin.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 12 février 2018, Monsieur ... et Madame ... ont fait introduire un recours tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation des arrêtés ministériels de placement en rétention du 18 janvier 2018.

Etant donné que l'article 123, paragraphe (1), de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, désignée ci-après par « la loi du 29 août 2008 », institue un recours de pleine juridiction contre une décision de rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours principal en réformation.

A l'audience des plaidoiries, le tribunal a d'office soulevé la question de l'objet du recours, respectivement de l'intérêt de maintenir le recours, Monsieur ... et Madame ... demandant, en effet, au tribunal de mettre un terme à la mesure de placement et d'ordonner leur mise en liberté immédiate, alors qu'il ressort des pièces du dossier administratif qu'ils ont été rapatriés en Bosnie-Herzégovine en date de ce jour, à 06:55 heures du matin, de manière qu'au moment des plaidoiries et du prononcé du présent jugement, ils ne se trouvent plus placés au Centre de rétention.

Le litismandataire de Monsieur ... et de Madame ... a déclaré maintenir son recours dans les limites des moyens de légalité.

Le délégué du gouvernement n'a pas spécialement pris position par rapport à cette question.

En l'espèce, s'il ressort des pièces soumises à l'appréciation du tribunal que les mesures de placement en rétention administrative du 18 janvier 2018 ne sont plus en vigueur au moment des plaidoiries, dans la mesure où une mesure de placement en rétention prend fin dès que l'étranger quitte le Centre de rétention en vue d'être éloigné<sup>1</sup>, et que partant le tribunal, au moment où il est amené à statuer, n'est plus en mesure de faire utilement droit à la demande de libération des demandeurs par réformation des décisions litigieuses, il n'en reste pas moins, d'une part, que les demandeurs avaient été privés de leur liberté de circulation à partir de la notification des décisions litigieuses, à savoir du 22 janvier 2018 jusqu'au 21 février 2018 de sorte à avoir un intérêt à agir contre les prédites décisions, et, d'autre part, que leur recours garde son objet, en ce que les décisions litigieuses ont sorti leurs effets jusqu'à leur libération du Centre de rétention, de sorte que le tribunal reste valablement saisi des moyens de légalité invoqués dans la cadre du recours en réformation.

Au vu des considérations qui précèdent, le recours principal en réformation est recevable dans la limite des moyens d'annulation invoqués et doit être déclaré irrecevable pour le surplus. Il est encore recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Il n'y a partant pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de leur recours, les demandeurs, en se basant sur trois jugements du tribunal administratif<sup>2</sup>, font valoir qu'une décision de placement en rétention présupposerait, outre une mesure d'expulsion ou de refoulement légalement prise, l'impossibilité d'exécuter cette mesure en raison d'une circonstance de fait. Dans la mesure où le ministre disposerait d'un accord de réadmission en vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier depuis le 23 janvier 2018, l'impossibilité de refoulement ferait défaut depuis cette même date. Aucune circonstance de fait n'empêcherait dès lors leur éloignement vers leur pays d'origine, la condition essentielle pour maintenir leur rétention sur le fondement de l'article 120 de la loi du 29 août 2008 ferait partant défaut, de sorte que les décisions devraient être réformées pour violation de la loi.

Dans leur mémoire en réplique, les demandeurs estiment encore qu'un délai de 28 jours pour organiser leur éloignement vers la Bosnie-Herzégovine serait excessivement long, surtout au regard du fait que le ministre aurait été en possession d'un accord de réadmission de la part des autorités bosniennes depuis le 23 janvier 2018. La partie étatique ne démontrerait pas en quoi l'obtention de l'autorisation et la concertation avec les autorités autrichiennes pour l'escale à Vienne, tout comme l'organisation avec le personnel escortant et le personnel d'accueil, nécessiterait un délai de 28 jours.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

L'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 prévoit ce qui suit : « *Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 [...], l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125,*

---

<sup>1</sup> Trib. adm., 13 janvier 2017, n° 38932 du rôle, disponible sur [www.ja.etat.lu](http://www.ja.etat.lu).

<sup>2</sup> Trib. adm., 24 janvier 1997, n° 9774 du rôle ; Trib. adm., 12 juin 1997, n° 10044 du rôle ; Trib. adm., 20 février 1998, n° 10576 du rôle.

*paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. [...] ».*

*Par ailleurs, en vertu de l'article 120, paragraphe (3), de la même loi : « La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire. ».*

Or, contrairement au moyen des demandeurs, selon lequel les conditions d'un placement en rétention n'auraient plus été remplies, au motif qu'aucune circonstance de fait n'aurait empêché les autorités luxembourgeoises de les éloigner vers leur pays d'origine depuis le 23 janvier 2018, étant donné que le ministre disposerait, depuis cette date, d'un accord de réadmission des autorités bosniennes, il convient de relever que l'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 ne soumet pas le placement en rétention à la condition que l'exécution d'une mesure d'éloignement soit impossible en raison de circonstances de fait, mais permet au ministre de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement, ceci plus particulièrement s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées. Le maintien de la rétention est, en vertu du paragraphe (3) du même article, encore conditionné par le fait que le dispositif d'éloignement soit en cours et soit exécuté avec toute la diligence requise, impliquant plus particulièrement que le ministre est dans l'obligation d'entreprendre toutes les démarches requises pour exécuter l'éloignement dans les meilleurs délais.

L'objectif d'une mesure de placement en rétention est de permettre au ministre de préparer l'exécution d'une décision d'éloignement. En effet, la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement nécessite notamment la mise à disposition de documents de voyage valables, lorsque l'intéressé ne dispose pas des documents requis pour permettre son éloignement et que des démarches doivent être entamées auprès d'autorités étrangères notamment en vue de l'obtention d'un accord de reprise en charge de l'intéressé. Elle nécessite encore l'organisation matérielle du retour, en ce sens qu'un moyen de transport doit être choisi et que, le cas échéant, une escorte doit être organisée. C'est précisément afin de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ces formalités que le législateur a prévu la possibilité de placer un étranger en situation irrégulière en rétention pour une durée maximale d'un mois, mesure qui peut être prorogée par la suite.

Dans la mesure où il est constant en cause que les demandeurs sont en situation irrégulière au Luxembourg et qu'un risque de fuite est, en vertu de l'article 111, paragraphe (3), point c) de la loi du 29 août 2008, légalement présumé notamment lorsque l'étranger se

trouve en séjour irrégulier, le placement des demandeurs au Centre de rétention afin de préparer l'exécution de leur éloignement est *a priori* justifié.

Les demandeurs reprochent encore au ministre de ne pas exécuter le dispositif d'éloignement avec toute la diligence requise pour permettre leur éloignement rapide.

En ce qui concerne les démarches concrètement entreprises en l'espèce par le ministre pour organiser l'éloignement des demandeurs, il se dégage des éléments du dossier qu'en date du 23 janvier 2018, à savoir le premier jour du placement administratif, les autorités luxembourgeoises ont sollicité la réadmission de Monsieur ... et de Madame ... sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et qu'en date du même jour, cette demande de réadmission a été acceptée par les autorités bosniennes, lesquelles ont encore informé les autorités luxembourgeoises qu'un laissez-passer leur sera délivré et pourra être récupéré à l'ambassade de la Bosnie-Herzégovine à Bruxelles. Il ressort ensuite du dossier administratif que le lendemain, soit le 24 janvier 2018, le service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la Police Grand-Ducale a été chargé d'organiser le départ des demandeurs, lequel a informé le ministre en date du 7 février 2018 que le vol vers Sarajevo, avec une escale à Vienne, est prévu pour le 21 février 2018. Au vu des diligences ainsi déployées par l'autorité ministérielle luxembourgeoise, le tribunal conclut que les démarches entreprises sont à considérer comme suffisantes au regard des exigences de l'article 120 de la loi du 29 août 2008.

Cette constatation n'est pas énervée par les affirmations des demandeurs ayant trait au délai excessivement long entre l'obtention de l'accord de réadmission le 23 janvier 2018 et leur éloignement effectif le 21 février 2018, dans la mesure où, tel que relevé à juste titre par le délégué du gouvernement, l'éloignement, outre la réservation d'un billet d'avion en fonction de la disponibilité des places et de la fréquence des vols, nécessite encore la concertation tant avec les autorités d'un autre Etat en cas d'escale, comme c'est le cas en l'espèce, qu'avec les autorités du pays vers lequel l'éloignement est prévu, tout comme l'organisation d'une escorte. Un délai de 28 jours entre l'obtention de l'accord de réadmission et l'éloignement n'est dès lors pas de nature à laisser conclure que les autorités luxembourgeoises sont restées en défaut d'accomplir toutes les diligences requises en vue de procéder rapidement à l'éloignement des demandeurs en Bosnie-Herzégovine.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent, et à défaut d'autres moyens, que le recours introduit à l'encontre des arrêtés ministériels du 18 janvier 2018 ayant ordonné le placement en rétention des demandeurs est à rejeter pour ne pas être fondé.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours principal en réformation dans la limite des moyens de légalité invoqués et le déclare sans objet pour le surplus ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

condamne les demandeurs aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 21 février 2018 par :

Thessy Kuborn, vice-président,  
Géraldine Anelli, juge,  
Stéphanie Lommel, attaché de justice,

en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Thessy Kuborn

**Reproduction certifiée conforme à l'original**

Luxembourg, le 21 février 2018

Le greffier du tribunal administratif